
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0156/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de Leader de Commerce du Burkina (LCB) et de W. M. COMMERCE enregistrés le 05 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MICA/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Amidou TIAO et I. Issa ILBOUDO, représentant Leader de Commerce du Burkina (LCB), numéro IFU 00115638 X, requérant ;

Monsieur Modibo NIKIEMA, représentant W. M. COMMERCE, numéro IFU 00133245 P, requérant ;

Et

Messieurs Jacques GAMENE, Maxime KABORE et Madou COULIBALY, représentant le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA), autorité contractante ;

Monsieur Ousmane BANDE, représentant BO SERVICES, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) a lancé la demande de prix n°2025-001/MICA/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de Leader de Commerce du Burkina (LCB) conforme et classée deuxième ;
- l'offre de W. M. COMMERCE non conforme au motif qu'elle serait anormalement basse ; que l'offre a bénéficié du seuil de tolérance de 5% ; que de ce fait elle lui a adressé une lettre N° 2025-300/MICA/SG/DMP du 10 avril 2025 l'invitant à confirmer ses prix et lui notifiant le relèvement de sa garantie de bonne exécution à 35% ; que cependant la lettre de réponse de W. M. COMMERCE en date du 16 avril 2025 n'a pas fait cas de la confirmation de la garantie de bonne exécution ; qu'également cette lettre a été signée par une autre personne qui n'est pas le Directeur Général alors qu'il n'y a pas la preuve d'aucune habilitation du Directeur général ; qu'ainsi la CAM a décidé d'écarter l'offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- Leader de Commerce du Burkina (LCB) fait valoir que la CAM ne s'est pas conformée aux textes réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté N°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau ; que suivant ledit arrêté, tout soumissionnaire devrait joindre à son offre, un catalogue ou prospectus du constructeur renseignant la marque, le modèle et les spécifications techniques proposées ; que tous les soumissionnaires devaient se conformer à cet arrêté en proposant leurs offres ; qu'il demande le respect de cet arrêté dans la présente procédure ;

- W. M. COMMERCE fait valoir qu'il a répondu à la correspondance de la CAM ; que sa réponse était une acceptation du seuil de tolérance mais aussi de l'augmentation de sa caution de bonne exécution à 35% ; que le Directeur général avait un soucis de santé donc pour la célérité, la lettre a été signée par le Directeur général adjoint ; que le Directeur général adjoint dispose d'une procuration pour agir sur tous les dossiers de l'entreprise en cas d'urgence ou d'indisponibilité du Directeur général ; qu'il n'a pas été joint pour une vérification de la véracité de sa lettre ; que la CAM pouvait faire des vérifications avant d'écarter son offre ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MICA/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ; que « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 mai 2025 ; que Leader de Commerce du Burkina (LCB) a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mai 2025 ;

que cependant il n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique portant exclusivement sur son offre ; que de ce fait sa plainte est irrecevable pour non-respect de l'article 31 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé ;

qu'au regard de la violation d'un arrêté qui est signalé par le requérant, l'ORD décide de s'auto-saisir sur fondement de l'article 41 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé et apprécier la plainte en dénonciation ;

que W. M. COMMERCE a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mai 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

sur le recours de Leader de Commerce du Burkina (LCB)

considérant que l'offre du requérant Leader de Commerce du Burkina (LCB) a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant demande le respect de l'arrêté n°2020-51/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau dans la présente procédure ;

considérant que l'article 31 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé dispose que : «(...) Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

considérant que l'article 41 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé précise que : « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers. » ;

considérant que le requérant a noté que l'arrêté portant sur les spécifications techniques standard du matériel de bureau n'a pas été respecté ; que cet arrêté exige des prospectus pour certains types de matériels ; que les prospectus permettent une bonne exécution du marché ;

considérant que la CAM a précisé que les prospectus n'ont pas été exigés par le dossier de demande de prix ; que le dossier a requis une description détaillée du matériel ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant ne respecte pas l'article 31 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 à savoir invoquer une violation de la réglementation portant uniquement sur son offre ; que sa plainte est donc irrecevable ;

que cependant au regard de la violation de l'arrêté relevée par le requérant, l'ORD décide de s'autosaisir sur le fondement de l'article 41 du décret n°2025-1695 du 31 décembre 2024 et l'apprécier en dénonciation ;

qu'ainsi l'ORD renvoie la CAM à s'assurer du respect de l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19 octobre 2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant Leader de Commerce du Burkina (LCB) est irrecevable et sur auto saisine l'ORD renvoie la CAM à s'assurer du respect dudit arrêté en infirmant les résultats provisoires ;

sur le recours de W. M. COMMERCE

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ; qu'il rappelle que sa réponse était une acceptation de l'augmentation de sa caution de bonne exécution ; que le Directeur général adjoint dispose d'une procuration générale pour signer les actes de l'entreprise au cas où le Directeur général est dans une indisponibilité ;

considérant que la CAM a noté que non seulement la réponse n'était pas claire sur l'acceptation de l'augmentation de la garantie de bonne exécution mais aussi cette lettre a été signée par une personne différente de celle qui a signé l'offre ; que l'offre ne fait pas cas également d'un Directeur général adjoint qui a la qualité pour signer les actes comme le Directeur général lui-même ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre a été signée par le Directeur général et que tous les documents relatifs à cette procédure devaient en principe être signés par la même personne ; que la signature d'un document par une autre personne devait être accompagnée par une procuration ; que cela n'a pas été le cas en espèce ; que par conséquent le Directeur général adjoint n'est pas habilité à signer les documents relatifs à cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de Leader de Commerce du Burkina (LCB) est irrecevable au regard des dispositions de l'alinéa 02 de l'article 31 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 ; que cependant l'ORD décide de s'auto-saisir et apprécier la plainte en dénonciation ; qu'ainsi l'ORD renvoie la CAM à s'assurer du respect de l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19 octobre 2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau ;**
- **que la plainte de W. M. COMMERCE est recevable ;**
- **que la plainte de W. M. COMMERCE n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MICA/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO